



3 questions à Lionel Devic

avocat - Delsol avocats



Armelle Verjat : Quels sont les points d'attention à apporter à l'objet social du fonds ?

Lionel Devic : Contrairement aux associations, qui peuvent être constituées pour de multiples activités, concurrentielle ou non, lucratives ou non, un fonds de dotation ne peut être constitué que s'il a pour objet de soutenir et/ou développer des activités d'intérêt général au sens fiscal ; ces activités doivent en outre présenter l'un ou plusieurs des caractères définis par le Code général des impôts (culturel, éducatif, social, environnemental, etc.). L'objet statutaire doit donc être explicité à cet égard, sans oublier qu'au-delà de ce dernier (apprécié par la préfecture au moment de la déclaration de création du fonds), ce qui compte pour l'administration fiscale est la réalité des activités développées ou soutenues par le fonds, et non ce qui est simplement écrit dans les statuts.

A. V. : La gouvernance peut-elle se limiter au propriétaire du monument et/ou à sa famille ?

L. D. : Un fonds de dotation

doit disposer d'un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes désignées (et éventuellement renouvelées) par le ou les fondateur(s). Ces personnes peuvent être des membres de la famille du fondateur, ce dernier pouvant être lui-même administrateur. Il convient toutefois de veiller à ce que ces administrateurs ne soient pas rémunérés directement ou indirectement par le fonds, ce qui pourrait être le cas s'ils sont propriétaires du monument et que le fonds contribue au financement de travaux de restauration. De même, ces administrateurs n'ont pas vocation, en principe, à jouir gratuitement du monument qu'ils ont pu donner au fonds.

A. V. : Est-ce un outil adapté pour la collecte de fonds venus de l'étranger ?

L. D. : Outre que le fonds dispose de la capacité de recevoir des donations et des legs en exonération totale de droits de mutation du côté français, le fonds de dotation est placé dans la même situation qu'une fondation ou une association. Les avantages fiscaux, dont pourront bénéficier les donateurs étrangers, dépendront du régime fiscal de leur pays de résidence. Ainsi, les fonds peuvent, dans certains cas, en particulier au sein de l'Union européenne, bénéficier d'une reconnaissance les assimilant à des organismes éligibles aux dispositions fiscales nationales incitatives.

du fonds : le monument peut aussi être utilisé comme un outil nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt général d'ordre social, humanitaire ou éducatif par exemple.

Dans la seconde hypothèse, il est préférable de formaliser le lien entre le fonds de dotation et le propriétaire, personne physique ou morale. Ce lien diffère selon l'objet du fonds : il peut s'agir notamment d'une convention de mise à disposition de locaux (commodat, location, etc.) ou d'une convention de partenariat ou de mécénat pour un fonds apportant un soutien financier ponctuel ou récurrent à l'organisation d'une manifestation culturelle ou éducative (manifestation pouvant également être portée par une association des amis). Dans certains cas, le recours au bail emphytéotique⁴ ou à la donation temporaire d'usufruit peut présenter un intérêt.



L'orangerie du château de Vendevre est mise à disposition du fonds de dotation pour lui permettre d'exercer ses activités de mise en valeur du site.

© Château de Vendevre